



Département
du Nord

Arrondissement
de Valenciennes

Affaire suivie par :
Marie LAMBERT
m.lambert@mairie-quievrechain.fr

Objet :
Arrêté de voirie
10 place Doumer
QUIEVRECHAIN

ARRETE MUNICIPAL

27 janvier 2026

Le Maire de la Ville de QUIEVRECHAIN

Vu la requête en date du 27 janvier 2026 par laquelle la société CRBS située à Lille, sollicite l'autorisation d'élever un échafaudage devant le numéro 10 place Doumer à QUIEVRECHAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2

ARRETE

ARTICLE I : La société CRBS est autorisée à élever un échafaudage devant le numéro 10 place Doumer à Quiévrechain du 30 janvier au 10 février 2026 inclus.

ARTICLE II : Un système adapté préviendra toute chute de matériels, de matériaux et les émissions de poussières.

ARTICLE III : L'échafaudage devra être signalé par un dispositif adéquat visible de jour comme de nuit. L'ensemble des installations sera à la charge du pétitionnaire qui veillera à son maintien en bon état.

ARTICLE IV : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever les encombres, nettoyer les lieux et réparer les dégâts éventuels causés au domaine public.

ARTICLE V : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE VI : Le Commissaire divisionnaire de Valenciennes, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes, La Police Municipale de Quiévrechain, Le service départemental d'incendie et de secours du Nord, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Quiévrechain et toutes personnes dont l'autorité et le grade lui confère une possibilité de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation sera également faite aux destinataires de l'arrêté.

Le Maire,
Pierre GRINER.

